

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



CONSEIL D'ETAT

La Présidente

A Madame Nathalie Laurent-Atthalin
Secrétaire de l'Association internationale
Des hautes juridictions administratives

Bonjour Madame,

Veillez trouver ci-joint, le rapport relatif au thème : "Les modes alternatifs de règlement des litiges".

Je vous remercie.

A handwritten signature in blue ink is located in the lower right quadrant of the page. The signature is a stylized, cursive mark that appears to be a single continuous stroke.

Rapport relatif au thème :

Les modes alternatifs de règlement des litiges

Les modes alternatifs de règlement des litiges constituent un sujet qui est incontestablement entré dans le discours des praticiens du droit.

On retrouve dans le discours des juristes consacré aux modes alternatifs de règlement des litiges l'évocation de toutes les défaillances de l'institution judiciaire.

Il est d'abord question d'une justice trop coûteuse, trop complexe, trop lourde, trop lente, qui ne répond pas, aux attentes des justiciables, lesquels souhaitent une justice plus souple, moins traumatisante, la crise est alors celle de la confiance que les justiciables algériens ont dans leur justice.

Le discours tenu peut être qualifié de très prudent, si les MARC pouvaient désengorger l'institution judiciaire, cette idée est peu réaliste, n'empêche qu'il faut favoriser ces modes pour un avenir contentieux moins encombré, ces modes peuvent également assainir le climat des affaires et des relations sociales.

A travers l'histoire, l'Algérie a utilisé de nombreuses formes alternatives de règlement des conflits par exemple , la conciliation traditionnelle des différends par des notables des tribus de litiges civils, désignés par les parties et la conciliation de conflits civils et familiaux par les chefs religieux musulmans (Imam).

Toutes ces formes de MARC précèdent le cadre juridique actuel le nouveau code de procédure civile et administrative qui a intégré plusieurs formes de MARC actuellement très répandus.

Questions introductives :

Comment définissez-vous les procédures alternatives ?

Ce sont des procédures simplifiées et assouplies avec une plus grande célérité et un moindre coût, le règlement à l'amiable par des spécialistes, le recours à l'équité et non pas seulement à la légalité stricte.

Quelles différences faites-vous avec les procédures juridictionnelles et les procédures d'arbitrage ?

Dans le système judiciaire traditionnel les parties ne sont pas maitres de la situation, ils n'ont aucun contrôle sur le processus et encore moins sur le jugement à rendre.

Les coûts sont particulièrement élevés et souvent imprévisibles (avocats et experts).

Les parties ne choisissent pas le juge, ce dernier ne possède pas nécessairement une expertise adéquate avec le différend qui lui est soumis.

Les délais peuvent être considérablement longs, d'autant plus s'il y a appel du jugement de première instance et cassation.

Il n'est pas rare que le jugement définitif soit rendu plusieurs années après vidant le litige de toute substance.

Existe-t-il des procédures alternatives dans votre pays telles que celles définies dans ce questionnaire ?

Il existe des modes alternatifs de règlement des conflits dans notre pays depuis la parution du nouveau code de procédure civile et administrative, du 25 février 2008, même s'il est difficile d'évaluer l'étendue de leur utilisation.

Il s'agit de la conciliation, de la médiation et de l'arbitrage.

I- Les finalités et le périmètre des procédures alternatives :

Dans quels buts sont utilisées ces procédures ?

Le recours à ces procédures permet de résoudre les conflits administratifs par des moyens autres que le recours aux tribunaux avec une plus grande célérité et un moindre coût.

Les procédures alternatives sont-elles utilisées dans votre pays en matière administrative . depuis quand,

Depuis la loi 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, les juridictions administratives peuvent utiliser les modes alternatifs de règlement des conflits Il s'agit de la conciliation prévue par l'article 970, l'arbitrage prévu par l'article 975 et de la médiation prévue par l'article 994.

Existe-t-il dans votre pays des règles restreignant l'usage de procédures alternatives en matière administrative ?

Tout d'abord concernant la conciliation l'article 970 du code de procédure civile et administrative dispose, qu'en matière de plein contentieux, les juridictions administratives peuvent procéder à la conciliation, à l'exception des affaires susceptibles de porter atteinte à l'ordre public par exemple le recours pour excès de pouvoir, tendant à l'annulation d'un acte administratif ou d'une décision.

Concernant la médiation l'article 994 de code de procédure civile et administrative prévoit qu'en toute matière le juge doit proposer aux parties la médiation à l'exception des affaires familiales et prud'homales et des affaires susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Les acteurs des procédures alternatives :

Qu'elles catégories de personnes, physiques ou morales, ont recours aux procédures alternatives ?

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent recourir aux MARC.

Toutes les personnes physiques peuvent-elles y avoir recours ?

Les personnes visées à l'article 800, c'est-à-dire l'Etat, la Wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif ne peuvent compromettre, sauf dans les cas prévus par les conventions internationales que l'Algérie a ratifiées ainsi qu'en matière de marchés publics.

Toutefois lorsque l'arbitrage concerne l'Etat, le recours à cette procédure est initié par le ou les ministres concernés.

Lorsque l'arbitrage concerne la wilaya ou la commune le recours à cette procédure est initié, respectivement, par le wali ou le président de l'assemblée populaire communale.

Lorsque l'arbitrage concerne un établissement public à caractère administratif, le recours est initié par son représentant légal ou par un représentant de l'autorité de tutelle dont il relève.

Les parties à un différend administratif peuvent-elles confier la conduite d'une procédure amiable à un tiers ?

Concernant la médiation, le juge peut désigner un médiateur, si les parties acceptent cette proposition selon l'article 944 du code de procédure civile et administrative ; elle peut être confiée à une personne physique ou à une association.

Pour ce qui est de l'arbitrage les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation ainsi que celles de leur révocation ou remplacement.

Quel rôle ce tiers est-il appelé à jouer ?

Le médiateur apporte volontairement son concours pour apaiser le conflit, il n'impose pas aux parties la solution, celle-ci est négociée et acceptée par les parties, c'est une justice consensuelle, elle suppose l'adhésion des parties à la solution retenue .

Existe-t-il dans votre pays des standards encadrant l'activité de ces tiers (qualification requise, formation continue, rémunération, déontologie ?

La personne physique chargée de la médiation doit être désignée parmi les personnes connues pour leur probité et leur droiture et doit satisfaire aux conditions suivantes :

1-ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour infraction infâmante et ne pas être déchue de ses droits civiques.

2-jouir de la qualification requise pour l'examen du litige qui lui est soumis.

3-être impartial et indépendant dans l'exercice de la médiation.

Le juge peut également mettre fin à la médiation, à tout moment, à la demande du médiateur ou des parties et d'office lorsque son bon déroulement devient impossible.

Le juge administratif peut-il inviter, voire obliger les parties à un litige porté devant lui à recourir à une procédure alternative ?

En matière de conciliation, les parties peuvent se concilier, d'elles mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance.

Par contre, dans la médiation, le juge doit proposer aux parties la médiation à l'exception des affaires familiales et prud'homales et des affaires susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Le juge administratif ne peut en aucun cas les obliger à recourir à une procédure alternative. Le choix est laissé aux parties.

Le juge administratif peut-il confier une mission de médiation à un tiers ?

Si les parties acceptent la proposition, le juge désigne un médiateur pour entendre leur point de vue, et essayer de les rapprocher en vue de leur permettre de trouver une solution au litige.

II- Les procédures des procédures alternatives :

Pouvez-vous détailler les différentes procédures alternatives applicables en matière administrative dans votre pays :

Le système judiciaire algérien a intégré plusieurs forme de MARC, qui sont actuellement très répandues, les exemples comprennent la conciliation prévue par l'article 990 du code de procédure civile et administrative, la médiation par l'article 944 et l'arbitrage prévu par l'article 1006, tout en prévoyant des mesures d'exécution des décisions arbitrables.

Existe-il dans votre pays des recours administratifs qui sont obligatoires avant la saisine du juge administratif ?

Il existe des recours préalables, avant la saisine du juge administratif :

1- l'un facultatif prévu par l'article 830 du code de procédure civile et administrative la personne concernée par

l'acte administratif litigieux peut adresser une réclamation à l'autorité administrative qui l'a rendu au cours du délai de recours qui est de quatre mois, le silence gardé par l'autorité administrative saisie, pendant deux mois, sur la réclamation, vaut décision.

2- l'autre obligatoire dans le contentieux fiscal, le recours préalable est obligatoire, avant la saisine du juge administratif, sous peines d'irrecevabilité selon l'article 70 du code de procédure fiscale.

Quels sont les principes généraux qui organisent les procédures alternatives (principe du contradictoire, principe d'impartialité, règles de confidentialité, délais ?

Le processus des MARC permettra aux parties de se parler directement et ouvertement, sans discuter nécessairement par l'entremise d'avocats afin de favoriser la conclusion d'une entente.

La confidentialité entourant les MARC représente, un avantage indéniable pour les parties, en comparaison avec le système judiciaire traditionnel qui permet au public d'avoir accès aux procédures judiciaires et d'assister au procès.

Les délais d'audition et de décision propres aux MARC sont généralement beaucoup plus courts que ceux inhérents au processus judiciaire traditionnel.

Le juge peut-il intervenir, même partiellement , au cours d'une procédure alternative ? Si oui, sous quelle forme ?

L'article 1002 du code de procédure civile et administrative permet au juge de mettre fin, à tout moment, à la médiation à la demande du médiateur ou des parties.

Il peut même mettre fin d'office à la médiation lorsque son bon déroulement devient impossible.

En aucun cas la médiation ne dessaisit le juge qui peut prendre à tout moment des mesures qui lui paraissent nécessaires.

III- L'efficacité des procédures alternatives :

-Estimez-vous que les procédures alternatives sont plus rapides ou moins coûteuses que les procédures juridictionnelles ? pouvez-vous évaluer cet écart ?

Les délais d'audition et de décision propres au processus des MARC sont généralement beaucoup plus courts que ceux inhérents au processus judiciaire traditionnel.

Les parties seront fixées beaucoup plus rapidement sur le sort du litige.

La durée de la médiation ne peut excéder trois mois, quant à la sentence arbitrale rendue de trois à six mois suivant le déclenchement du processus.

Dans le système judiciaire traditionnel les délais peuvent être considérablement longs, d'autant plus s'il y a appel du jugement de première instance voire même un recours devant la Cour Suprême, qui peut durer des années.

Quelle est la valeur juridique de l'accord conclu au terme d'une procédure alternative ?

Le juge administratif peut-il être saisi d'une demande d'homologation d'un tel accord ?

1-Dans le processus de la médiation, en cas d'accord des parties, le médiateur rédige un procès-verbal dans lequel est consignée la teneur de cet accord, ce procès-verbal est signé par les parties et le médiateur.

En vertu de l'article 1004 du code de procédure civile et administrative le juge consacre le procès verbal d'accord par ordonnance non susceptible de recours. Le procès-verbal constitue un titre exécutoire.

2-Dans le processus de l'arbitrage la sentence est finale et les parties devront s'y soumettre, suite à son homologation par le tribunal , sauf appel dans un délai d'un mois, à compter de son prononcé, devant la cour dans le ressort de laquelle elle a été rendue, à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage.

3-Dans le processus de la conciliation, celle-ci est constatée dans un procès-verbal signé par les parties, le juge et le greffier et déposé au greffe de la juridiction.

Une fois déposé au greffe, le procès-verbal constatant la conciliation constitue un titre exécutoire.

De quels articles et de quelles procédures disposent les parties en cas de violation de l'accord conclu au terme d'une procédure alternative, éventuellement homologué par le juge ?

Les parties disposent en cas de violation de l'accord homologué par le juge et qui constitue un titre exécutoire conformément à l'article 600 du code de procédure civile et administrative, d'un recours à l'injonction et à l'astreinte prévues aux articles 978, 979 et 980 du code de procédure civile et administrative.

Estimez-vous nécessaire de développer davantage les procédures alternatives dans votre pays ? pourquoi ? sous quelle forme ?

L'intérêt pour le développement des MARC croit dans de nombreuses juridictions de par le monde, les pays entreprennent des réformes juridiques et judiciaires, allant même jusqu'à prévoir la médiation pénale.(ce qui est le cas en Algérie du nouveau code de procédure civile et administrative).

Les procédures de MARC peuvent réduire le nombre d'affaires en instance, encourager les parties à résoudre leur différend, réduire les délais des procédures judiciaires et les

coûts et assurer une confidentialité et une flexibilité que n'offrent pas les tribunaux.

Il y'a des exemples de méthodes de médiation et d'arbitrage (dites hybrides) employées dans les pays développés ainsi que dans les pays en voie de développement.

Il s'agit de l'évaluation préliminaire neutre qui consiste à rassembler les parties et leurs avocats au début des procédures afin de présenter leurs dossiers et recevoir une expertise non exécutoire, d'un avocat neutre et qualifié, ou d'un magistrat.

Il s'agit également d'un processus, dite conférence de transaction tenue par le juge.

Dans le cadre de cette procédure le juge (généralement par celui qui présidera le procès si les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend) préside une séance au tribunal qui rassemble les parties afin de les aider à trouver un terrain d'entente. Dans le cas contraire, les parties devront continuer le procès.

Il s'agit de la procédure judiciaire de MARC la plus répandue aux Etats Unis, souvent appelée la conférence obligatoire de règlement, qui vise, comme son nom l'indique, à régler le différend avant le procès.

Il serait souhaitable pour le législateur algérien de développer ces modes de règlement des conflits (dites hybrides) afin d'alléger les juridictions administratives .

Conclusion :

Le développement des modes alternatifs est à son début , beaucoup de choses restent à faire.

Il est difficile de déterminer précisément la fréquence à laquelle les parties ont recours aux MARC.

En Algérie, en adoptant le nouveau code de procédure civile et administrative, le législateur a donné la priorité aux MARC, s'alignant ainsi sur les efforts nationaux et internationaux.

La médiation et la conciliation illustrent particulièrement bien les modes alternatifs de résolution des conflits.

Ce sont ces modes de résolution des conflits qui ont retenu le plus notre attention ; ils ont en outre le mérite de ne pas créer de risque d'interférence avec l'impératif de confidentialité, jugé essentiel dans les processus de conciliation ou de médiation .

Il a été fait cependant référence ponctuellement à d'autres formes, comme par exemple, la procédure d'évaluation préliminaire neutre et la conférence de transaction.

Se pose la question de savoir la place de l'ordre public dans le cadre des modes alternatifs de règlement des litiges.